



VILLE
DE

LORETTE

ARRETE N°2024-218
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RM 88 – Plaine de Grézieux

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société INEO domiciliée 40 rue Hélène Boucher 69 140 RILLIEUX LA PAPE qui souhaite procéder à des travaux sur une chambre Télécom sur chaussée, 35 Plaine de Grézieux à Lorette du 2 au 6/12/2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la RM88 est classée route à grande circulation.

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux de voirie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera rétrécie, alternée et réglementée par feux tricolores sur la RM 88 du droit de l'immeuble sis 35 Plaine de Grézieux à Lorette et pour une durée de 5 jours calendaires (respect du calendrier 2024 des jours hors chantier) du 2 au 6 décembre 2024. Le stationnement de tous les véhicules légers pourra être interdit sur les places de stationnement situées au droit dudit immeuble (3 places concernées). Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée de l'intervention.

Article 2 : Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat sera effectué par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société INEO sous réserve que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé. Ainsi, au regard du trafic supporté par la route métropolitaine 88, classée route à grande circulation, l'emploi du mode d'exploitation par feux KR11J devra être prohibé à minima aux heures de pointe du matin et du midi, le mode d'exploitation par piquets K10 étant alors à privilégier. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3: Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La police municipale de Lorette, pour exécution
- DDT, cellule SRGC, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 St ETIENNE Cedex 1 (ddt-sat-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr)
- La société **INEO domiciliée 40 rue Hélène Boucher 69 140 RILLIEUX LA PAPE**

Fait à LORETTE, le 25 novembre 2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le : 27/11/2024
Affiché le : 27/11/2024